

L'instruction des enfants en situation de handicap.

Mission d'information
du 18.07.23

juillet.2023



FÉLICIA

FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE
L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES



Observatoire
des politiques du handicap

SOMMAIRE

1. De l'inclusion scolaire à l'instruction en famille.....	4
1.1 L'instruction dans la famille subie ou choisie par défaut.....	4
1.2 L'instruction donnée dans la famille par choix.....	8
2. L'instruction donnée dans la famille pour l'accompagnement du handicap.....	9
2.1 L'instruction dans la famille : le CNED réglementé.....	10
2.2 L'instruction dans la famille : le CNED "libre" et les écoles d'enseignement par correspondance hors contrat.....	11
2.3 Les apports de l'instruction en famille ou IEF.....	12
3. École inclusive, instruction en famille : le flou.....	13
3.1 Une contradiction entre la loi de 2005 et la mise en application de la loi de 2021.....	13
3.2 Des refus d'autorisation IEF, motif 1b handicap.....	17
3.2.1 Des refus pour des enfants porteurs de handicap "scolarisables", mais pourtant souvent en difficulté à l'école.....	17
3.2.2 Le certificat médical à fournir en pièce justificative contesté.....	20
3.2.3 Des familles au tribunal administratif.....	22
3.3 Un accord pour l'IEF pour motif de handicap et un refus pour un enfant "sans handicap" de la même fratrie.....	23
4 "L'inclusion n'est pas l'intégration"	24
4.1 La capacité à intervenir des parents.....	24
4.2 Le système doit s'adapter à l'enfant, et non l'enfant au système.....	26
4.3 La loi CRPR en contradiction avec la non-discrimination, valeur fondamentale de la Convention internationale des droits de l'enfant.....	28
4.3.1 La possibilité de scolariser en établissement, motif de refus d'IEF.....	28
4.3.2 L'avis de la MDPH désavoué.....	29
4.3.3 Les écueils de la discrimination positive.....	29
5. Recommandations.....	31
5.1 Améliorer la détection et la définition du projet personnalisé à l'enfant.....	31
5.2 Mettre en place les moyens nécessaires à une inclusion scolaire salvatrice pour tous.....	31
5.3 Admettre que l'inclusion à tout prix n'a aucun sens en l'état actuel du système.....	32
6. Qui sommes-nous ?.....	33
6.1 FÉLICIA.....	33
6.2 L'Observatoire des politiques du handicap.....	34

La loi du 11 février 2005, unanimement saluée, marque un tournant dans l'organisation de la scolarisation des enfants porteurs de handicap. Elle était le marqueur d'une volonté forte ayant pour objectif de préparer tous les élèves à vivre dans une société inclusive, de favoriser l'intégration sociale des enfants en situation de handicap et de lutter contre les discriminations.

Le projet se voulait ambitieux. Presque vingt ans plus tard, il convient de constater que si des moyens ont été déployés dans le sens de l'objet de la loi, ils sont malheureusement encore bien insuffisants pour garantir un respect de chaque enfant dans ses particularités.

FÉLICIA, Fédération pour la liberté du choix de l'instruction et des apprentissages, constate, tout comme les associations spécialisées, les enseignants et les structures, encore un trop grand nombre d'enfants laissés pour compte en raison des aménagements insuffisants au sein de l'école de la République (manque de personnels, de matériels, difficultés administratives, violences scolaires, inadaptation du temps scolaire, inadaptation des locaux, manque d'accompagnements spécialisés).

FÉLICIA soutient les parents et les enfants dans leurs choix pour chacune des modalités d'instruction légales, l'objectif de tous étant le bien-être des enfants et des familles, au travers d'un choix le plus libre et le plus adapté possible aux besoins de l'enfant en âge d'instruction. Nous remercions les familles qui ont accepté de témoigner non anonymement.

Nous sommes persuadés que la commission aura auditionné un grand nombre d'associations spécialisées et de parents porteurs de pistes de réflexions et de solutions pour une véritable école inclusive. Aussi, avons-nous choisi, pour la rédaction de ce dossier, et dans le nouveau contexte législatif en place depuis 2021 (loi CRPR), de traiter plus spécifiquement des raisons qui conduisent les familles d'enfant en situation de handicap (ESH) à devenir une des catégories de familles les plus représentées en instruction en famille (IEF).

Nous souhaitons ainsi porter à votre connaissance l'évolution de la réalité d'une forme d'instruction considérée jusqu'il y a peu comme une modalité "refuge" pour l'entourage des enfants porteurs de handicap.

1. De l'inclusion scolaire à l'instruction en famille

1.1 L'instruction dans la famille subie ou choisie par défaut

Selon nos constats de terrain, l'inclusion scolaire n'est concrètement qu'un "vœu pieu", il devient paradoxal de rendre obligatoire une scolarité "en les murs" qui n'est pas politiquement et administrativement viable : manque en numéraire et absences non remplacées des AESH précarisés, sans statut, et des équipes éducatives insuffisamment formées.

C'est dans ce contexte d'aménagements insuffisants au sein de l'école de la République, que de nombreux parents d'enfants porteurs de handicap sont fortement restreints dans leur choix d'instruction. Ils se tournent vers des écoles adaptées, souvent hors contrat, parfois onéreuses, et l'instruction en famille. La liberté de choisir la forme d'instruction la plus adaptée à l'enfant devient une décision par défaut ou une modalité d'instruction subie.

Témoignage : *"Elle n'a jamais été bien à l'école et les professeurs n'ont jamais respecté toutes les recommandations d'adaptations demandées par les professionnels pour notre fille."* Béatrice TARI

Témoignage : *"L'AESH se dit désemparée face aux problèmes de Manon. 6h par semaine ce n'est pas suffisant. (...) "* Céline Laplagne

Témoignage : *"Mon fils cadet souffre d'un handicap non soignable (retard intellectuel dû à une pathologie génétique). Nous avons dû nous battre chaque année pour obtenir le temps d'AESH notifié par la MDPH et pour le maintenir à temps partiel dans le système scolaire alors que son seul défaut était d'avoir un tout petit niveau scolaire. Il se plaisait à l'école, progressait certes lentement, était calme, nouait des relations avec ses pairs. En dernière année d'ULIS, l'enseignant référent m'a annoncé que "P" n'aurait pas le droit à un maintien. On m'a demandé de faire un courrier de motivation en juin, sans m'indiquer les critères retenus, et je n'ai jamais eu de réponse écrite malgré mes relances. J'ai fait appel au médiateur de l'EN, sans plus de résultats. Nous avons donc eu une année d'IEF forcée car aucune place en structure médico-éducative. "*

En 2019, une commission d'enquête parlementaire rendait un rapport sur l'inclusion des enfants handicapés à l'école et à l'université.

"Selon les informations transmises au rapporteur par la DEPP du ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse, sur 337 795 élèves scolarisés en milieu ordinaire dans les établissements publics et privés sous contrat des premier et second degrés pour l'année

scolaire 2018-2019, 241 779 (soit 71,5 % du total) étaient scolarisés en classe ordinaire ([68]).

Si les effectifs scolarisés en classe ordinaire ont presque doublé en l'espace de dix ans – passant d'environ 130 000 en 2009-2010 à plus de 240 000 aujourd'hui –, leur proportion, rapportée au nombre total d'élèves en situation de handicap, stagne autour de 70 % sur la même période.

ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP SCOLARISÉS EN CLASSE ORDINAIRE DANS LES PREMIER ET SECOND DEGRÉS

Année scolaire	Nombre d'élèves scolarisés en classe ordinaire	Pourcentage (1)
2009-2010	129 254	68,9 %
2010-2011	138 174	68,6 %
2011-2012	–	–
2012-2013	154 161	68,4 %
2013-2014	163 140	68,2 %
2014-2015	179 650	69,1 %
2015-2016	194 326	69,7 %
2016-2017	–	–
2017-2018	228 951	71,2 %
2018-2019	241 779	71,5 %

(1) Par rapport au nombre total d'élèves en situation de handicap

Source : MENJ, DEPP

Derrière des chiffres qui, de prime abord, peuvent apparaître satisfaisants, se cache une réalité qui l'est moins car, comme l'a expliqué Mme Bénédicte Kail, conseillère nationale « éducation-familles » au sein d'APF-France Handicap, il ne faut pas mésestimer « les difficultés que rencontrent les enfants dans leur parcours scolaire et, plus spécifiquement, les difficultés des familles à maintenir leur enfant en milieu ordinaire, lorsqu'il y a été admis au départ ». En effet, selon elle, « de trop nombreuses familles constatent avec amertume que plus leur enfant avance dans sa scolarité, plus il a de difficultés à rester ou à être accepté en classe ordinaire. [...] Selon la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) du ministère de l'Éducation nationale, à six ans, 85 % des élèves en situation de handicap sont scolarisés en classe ordinaire, mais ils ne sont plus que 46 % à dix ans ».

C'est en effet ce qui ressort d'une note d'information de la DEPP datant d'octobre 2016, qui révèle qu'« alors que la plupart des élèves de dix ans entrent en CM2, moins d'un élève en situation de handicap sur quatre parvient à ce niveau à cet âge. Quatre ans auparavant, à six ans, six sur dix entraient pourtant en CP. Si plus de huit sur dix de ces enfants étaient en classe ordinaire à six ans, moins d'un sur deux s'y trouve à dix ans. Entrant moins souvent à l'école maternelle dès trois ans, et moins souvent "à l'heure" au début de l'école élémentaire, une moitié d'entre eux va progressivement passer dans une classe ou un établissement spécialisés, les enfants de milieux défavorisés davantage que ceux d'origine sociale plus élevée ».

Qui plus est, d'après Mme Bénédicte Kail, « on note des différences selon la nature des troubles, puisqu'on éjecte davantage les élèves qui ont des troubles cognitifs ou des troubles du spectre de l'autisme que ceux qui ont un trouble moteur ou visuel, et selon l'origine sociale des familles, parce qu'il faut être en mesure de se battre pour maintenir son enfant à l'école » .

Ce rapport, dit rapport Jumel¹, suppose davantage de moyens et soulève la question de financement.

Il résonne en opposition au strict bilan comptable avec le rapport Longuet² du Sénat, concernant le budget 2023 de l'Éducation nationale, qui pointait une augmentation des élèves en situation de handicap depuis dix ans, et des moyens consacrés à la scolarisation de handicap comme ayant crû de 300 %.

"Les crédits consacrés à « l'école inclusive », c'est-à-dire la scolarisation des élèves en situation de handicap, sont en très nette hausse sur l'ensemble des dernières années. Au cours du dernier quinquennat, ces crédits ont augmenté de 116 % et 11 % entre 2022 et 2023. La hausse de moyen terme ne peut qu'interroger, dans la mesure où, au cours des dix dernières années, les moyens consacrés à la scolarisation de handicap ont crû de plus de 300 %. (...)

En PLF 2023, la participation du ministère en faveur du handicap s'élèvera à plus de 3,8 milliards d'euros, soit une augmentation de 81 % depuis 2017. Elle s'élevait en LFI 2022, à plus de 3,6 milliards d'euros.

(...) la quasi-totalité de ces dépenses couvrent la rémunération des personnels dédiés, dont plus des deux tiers pour les seuls accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). (...) L'effectif total d'AESH s'élève à 123 874 personnes, dont 56 965 rémunérées sur le titre 2 de l'État et 66 909 hors titre 2. Cela correspond à près de 83 000 ETPT. 4 000 ETP supplémentaires ont été créés à la rentrée 2021, autant en 2022 et autant devraient l'être en 2023. Depuis 2017, le nombre d'AESH a augmenté de 55 %."

Le constat budgétaire lié est sans appel. Mais pour le sénateur Longuet la solution la plus simple est... de réduire le nombre de définitions du handicap.

"Sur les deux années 2021 et 2022, sans compter les hausses du point de la fonction publique, 56 millions d'euros ont été mobilisés par le ministère pour améliorer la rémunération des AESH. La revalorisation des AESH avec une grille indiciaire permettant une progression automatique tous les trois ans représentait ainsi 20,7 millions d'euros en 2021 et 24 millions d'euros en 2022. (...)

Cela entraîne une déconnexion entre le prescripteur et le payeur qui n'est pas soutenable à long terme. Dans certaines MDPH, la hausse de prescriptions à la rentrée 2022 par rapport

¹ https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/ceincleh/l15b2178_rapport-enquete

² https://www.senat.fr/rap/l22-115-314/l22-115-314_mono.html#toc177

à l'année précédente a pu atteindre 25 %. Sans remettre en cause les besoins importants concernant un grand nombre d'enfants, dont la présence en classe doit être garantie, les informations transmises au rapporteur spécial indiquent que certaines MDPH ont parfois une définition très large du handicap. Si la compensation des inégalités sociales et familiales constitue en soi un objectif louable, il n'est pas certain que la prescription d'un adulte dédié aux élèves les plus en difficulté socialement soit une solution durable.

En tout état de cause, il serait indispensable de consolider un référentiel national concernant les prescriptions d'aide humaine."

Lue avec le regard de parent d'ESH la proposition se traduit par : pour limiter les coûts au budget de l'État dédiés à la prise en charge des ESH... Il suffit de sortir un certain nombre de handicaps de la liste positive des handicaps susceptibles d'être accompagnés en inclusion dans l'École de la République. Glaçant.

Ainsi, le contexte dégradé des finances publiques ne permettrait pas une « inclusion ». D'ailleurs, la Cour des comptes dans un rapport de 2019 n'estimait-elle pas déjà que les MDPH procédaient à des diagnostics trop nombreux³ ?

Ces analyses dans lesquelles des propositions existent ne répondent pas aux défis qui s'annoncent à l'école.

L'enjeu fondamental qu'est la politique de l'école consacrant une séparation pensée comme incurable entre l'ordinaire et le spécialisé, n'est jamais soulevée.

Sur la fusion proposée des AED avec les AESH

"La loi du 11 février 2005 a instauré la garantie pour toutes les personnes en situation de handicap d'accès aux droits fondamentaux ; elle prévoyait des mesures de compensation et l'obligation d'accessibilité de l'ensemble de la chaîne des déplacements. Quant à la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République du 8 juillet 2013, elle a consacré la notion d'inclusion scolaire. Elle a permis la création des AESH, qui étaient auparavant des assistants de vie scolaire (AVS). La fusion proposée des AED avec les AESH, annoncée par le Président de la République lors de la récente Conférence nationale du handicap (CNH), est en fait un retour en arrière de dix ans (...)

Aujourd'hui, la situation peut être préoccupante : les moyens financiers - environ 3,8 milliards d'euros environ pour l'inclusion scolaire - et humains sont de plus en plus importants, avec une accélération notable ces dernières années. On comptait, en 2022, 430 000 enfants en situation de handicap (ESH), contre 130 000 il y a dix ans, et 125 000 AESH en 2022 - ils seront 135 000 en 2023. Les AESH constituent donc le deuxième métier de l'Éducation nationale. Les évolutions sont très importantes et très rapides. Cependant le ministère de l'Éducation nationale n'a pas forcément été capable d'accompagner ces évolutions par des adaptations idoines de sa pédagogie et de son organisation : il manque un véritable service public de l'inclusion scolaire.

³ [Synthèse : L'allocation aux adultes handicapés \(AAH\)](#) page 13

Le taux de croissance du nombre d'ESH est de 4 à 5 % par an, et de 12 à 13 % pour les notifications d'AESH : cela représente 15 000 nouveaux AESH par an dans les prochaines années. La situation est paradoxalement délicate. L'Éducation nationale n'arrive pas à pourvoir tous les postes et n'est pas en mesure de mettre en œuvre les mesures prescrites par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). L'insatisfaction des familles est grande. La situation pèse sur les enseignants aussi, notamment en matière de gestion des classes. En moyenne, il y a un ESH par classe, mais ce nombre peut aller jusqu'à cinq par classe."⁴

Cet accroissement prévisible du manque de moyens humains touche toute la sphère éducative, conduira inévitablement à une hausse de l'IEF subie et à une hausse du choix parental d'IEF pour les ESH.

Pourtant, ces familles sont parfois dépassées par la situation, par la gestion du handicap de leur enfant, esseulées, en manque d'accompagnement hors des murs de l'école, alors que la situation leur est imposée ou quasiment. Elles n'ont pas toutes la possibilité d'avoir un inspecteur ASH (chargés de l'adaptation et la scolarisation des élèves en situation de handicap) lors des contrôles académiques annuels de l'instruction, ni de bénéficier de leur accompagnement tout au long de l'année.

1.2 L'instruction donnée dans la famille par choix

Quand l'option de l'école de la République ne semble pas la plus adaptée au meilleur intérêt de l'enfant, l'instruction dans la famille est réellement un choix pour d'autres parents, leur permettant d'adapter au mieux l'instruction aux réalités du handicap. Ils prennent la responsabilité d'accompagner leur enfant dans la période d'instruction obligatoire, un temps seulement souvent, en veillant au plus juste respect de ses besoins propres et de ses particularités.

Les familles ont, dans ce cas, recours à des adaptations pédagogiques diversifiées, créatives, individualisées et totalement centrées sur l'enfant.

Elles s'évitent, par ce choix d'IEF, le "parcours du combattant" que la scolarisation en établissement public ou privé en contrat avec l'Éducation nationale représente souvent, et qui la rend impossible à mettre en œuvre dans de bonnes conditions d'apprentissage et de bien être.

Ce choix de dispenser l'instruction obligatoire dans le cadre familial se fait en faveur de l'intérêt de l'enfant. Cette possibilité de choix est inscrite dans l'article 18.2 de la

⁴ [Mission d'information relative aux modalités de gestion des AESH - Examen du rapport de Cédric Vial](#)

Convention Internationale des Droits de l'Enfant⁵ précisant que *“La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.”*

Mais aussi dans l'article 371-1 du Code civil⁶ définissant l'autorité parentale comme *“un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.”*

Après avoir parlé des avantages et des opportunités générales de l'IEF pour les enfants porteurs de handicap, nous désirons évoquer le flou engendré par l'empilement des dispositions de la loi de 2005 et celles de la loi CRPR 2021.

Un flou qui a des conséquences pour toutes les familles d'enfant en situation de handicap, celles qui subissent et celles qui choisissent l'IEF. *C'est pourquoi nous aurons l'occasion d'insister sur une réalité : “l'inclusion n'est pas l'intégration”*. Enfin nous indiquerons nos recommandations en ce qui concerne la liberté de choix de l'instruction.

2. L'instruction donnée dans la famille pour l'accompagnement du handicap

L'instruction dispensée en famille permet une démarche totalement personnalisée à l'enfant avec une disponibilité accrue pour l'accompagnement individuel qui le mène à une meilleure autonomie.

Cette modalité d'instruction est un gage de résultats positifs (en témoignent les plus de 98% de contrôles positifs de l'instruction en famille par les inspecteurs de l'Éducation nationale⁷), d'autant plus avec les enfants à profils particuliers, et lorsqu'elle est choisie et non subie par manque d'aménagements ou d'accompagnement à l'école.

L'instruction réalisée en famille est une modalité d'instruction qui, avec le concours des parents qui adaptent leur activité professionnelle, permet aux familles de bénéficier d'une instruction plus adaptée à leur enfant qu'une “inclusion par défaut” dans l'école de la République, moins sélective par les revenus qu'une embauche d'AESH privée ou que l'inscription dans une école spécialisée en ou hors contrat avec l'Éducation nationale.

Les adaptations fines et évolutives des méthodes pédagogiques, l'individualisation de la transmission, les rythmes d'apprentissages adaptés en fonction de leurs éventuels suivis médicaux qui les fatiguent beaucoup, permettent à ces enfants un plein développement de

⁵ [Convention Internationale relative aux droits de l'enfant \(texte intégral\) -](#)

⁶ [Autorité parentale Article 371-1 Du Code civil](#)

⁷ [Rapport DEGESCO 2016/2017](#)

leurs potentiels souvent très atypiques.

Témoignage : *“Mon enfant est ravi. Il ne dormait plus, ne mangeait plus. L'enseignante nous a dit qu'il avait un niveau de très petite section de maternelle et l'orientait vers un IME. Mon fils suit actuellement le niveau de CE2 avec beaucoup d'aisance, à tel point que nous pouvons pousser les apprentissages jusqu'au niveau CM2 . Et en accord avec son équipe de suivi, nous sommes en attente d'un test afin de corroborer une hypothèse de haut potentiel intellectuel”.* Audrey Ivashchenko

Témoignage : *“J'ai dû déscolariser mon fils aîné en CM1 car son handicap invisible n'était pas compris (diagnostic génétique à l'appui, pourtant). Le TDA (sans H) et la dyslexie sont pourtant des symptômes connus. Mais on a continué à me parler d'absence de "goût de l'effort" chez mon fils qui avait deux ans de retard sur la lecture, n'assimilait plus rien et développait des tics nerveux. 4 ans d'IEF plus tard, avec l'appui sans faille de la direction de son collègue puis de son lycée, mon fils est un des meilleurs éléments de sa classe de 1ère Pro dessin industriel. Et il lit une trentaine de livres par an.”*

Il est à noter que l'établissement d'un projet d'instruction donné dans la famille pour le temps long de la scolarité obligatoire est assez rare, néanmoins. Cette modalité d'instruction est très souvent l'occasion d'une pause salvatrice dans la scolarité d'un enfant en difficultés du fait de son handicap ou des nécessités médicales qui multiplient les périodes d'absence dans une scolarité en établissement. Les témoignages des familles d'enfant en situation de handicap que nous représentons nous signalent que parfois, il suffit d'un recul de l'âge d'entrée en établissement scolaire, le temps nécessaire à s'y sentir prêt étant différent pour chacun : l'instruction en famille joue alors ce rôle de facilitateur.

2.1 L'instruction dans la famille : le CNED réglementé

Depuis l'intervention de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance qui a complété l'article L. 131-10 du code de l'Éducation, l'instruction exercée dans la famille recouvre l'enseignement à distance. Tous les enfants qui ne reçoivent pas une formation dans un établissement scolaire au sein duquel ils sont présents, sont soumis au régime de l'instruction dans la famille (sous autorisation depuis 2021) ainsi qu'aux contrôles du maire et de l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

Cependant, dès promulgation de la loi de 2007 et jusqu'en 2021, les services de l'État compétents en matière d'Éducation admettent “entre les lignes” que le principe d'inclusion proposé par la loi de 2005 n'est pas toujours possible en présentiel, et définissent officieusement qu'une inscription au CNED dit réglementé peut résoudre les problématiques d'inclusion d'enfant difficilement scolarisables en présentiel. C'est pourquoi, par devers de la loi, ils reconnaissent à l'inscription au CNED réglementé d'un ESH une spécificité particulière, transformant le CNED “réglementé” en opérateur

auxiliaire de l'instruction obligatoire lorsqu'il est admis que l'enfant peut difficilement être scolarisé dans un établissement public. De cette interprétation officieuse naît la définition "enfant impossible à scolariser" qui fera bondir la CNCPEH en janvier 2022 (voir point 3.1).

À ce titre, les modalités de déclaration / demande d'autorisation de l'instruction donnée dans le cadre familial et les modalités de mise en œuvre des contrôles diffèrent des autres formes d'instructions données dans le cadre familial.

En effet, les enfants inscrits au CNED réglementé sont dispensés de contrôle de l'instruction, qui se voit, de facto, déléguée aux professeurs du CNED réglementé par les services de l'inspection du ministère de l'Éducation nationale. L'assiduité à la remise de travaux périodiques et devoirs notés fait, pour ces enfants, office de contrôle de l'instruction.

En pratique, nombre de familles remontent le fait que le CNED réglementé est inadapté aux enfants à profil particulier, que ce soit de par son contenu éducatif ou par le rythme à tenir.

Témoignage : *"enfant multi-dys, adaptations ++++++ par rapport à son handicap, nous n'avons pas de méthode précise. On fait avec ce qui fonctionne !!!!! Bénéficie d'un cned adapté mais c'est totalement hors de propos pour un enfant ayant de telles difficultés d'apprentissage. Le cned adapté n'a d'adapté que le nom !!!!!"* Témoignage issu du sondage contrôles IEF FELICIA-UNIE 2020/2021⁸

Le CNED réglementé est censé être accordé d'office aux enfants autorisés en IEF pour motif 1 handicap ou maladie⁹. Mais il ne garantit pas d'aménagements pour autant.

Témoignage : *"Le cned ne fait pas d'aménagements s'il n'existe pas de documents officiels tels que Gevasco, PPS, PAP, notifications d'examens" (...) Par contre maintenant le cned répond par écrit à certaines demandes d'aménagements ou d'allègements en disant que "le cned par lui-même est déjà une forme d'aménagements donc c'est déjà bien" (...) "Le cned primaire et collège commence à faire des Gevasco en insistant mais au lycée rien, et surtout alors que la loi dit que l'enseignant référent de secteur doit faire une ESS ce n'est pas accepté la plupart du temps pour les élèves avec dossier MDPH."*

2.2 L'instruction dans la famille : le CNED "libre" et les écoles d'enseignement par correspondance hors contrat

Depuis le 7 mars 2007, les cours privés d'enseignement à distance ainsi que l'inscription "libre" au CNED sont considérés comme des programmes de formation payants, méthodologies d'accompagnement de l'instruction donnée dans la famille, et sont

⁸ [Sondag contrôles IEF FELICIA UNIE 2020/2021](#)

⁹ <https://www.cned.fr/l-actualite-de-la-formation/informations-sur-lobligation-scolaire>

rattachés aux modalités de déclaration/ autorisation et contrôle de l'instruction en famille¹⁰. Les écoles privées hors contrat d'enseignement par correspondance, ainsi que le Centre National d'Enseignement à Distance, sont habilités à délivrer des programmes de cours adaptés aux programmes et au socle commun de l'instruction obligatoire. Pour le CNED "libre", l'assiduité n'étant plus garantie, à l'inverse du CNED réglementé, le contrôle annuel de l'instruction revient dans les attributions des inspecteurs de l'Éducation nationale.

Les familles des enfants porteurs de handicap non "validés" par le CNED pour une intégration en classe réglementée mais soucieux de pratiquer une approche plutôt "scolaire" de l'instruction recourent parfois aux services de ces cours privés ou publics dispensant une formation sans certificat de scolarité reconnu comme un rattachement à une école de la République.

2.3 Les apports de l'instruction en famille ou IEF

Suivre ses rythmes d'apprentissages particuliers, improviser face à un blocage, se sentir libéré des contraintes horaires de la scolarité en établissement, sont des avantages certains pour les enfants, et plus encore pour les enfants porteurs de handicap. Davantage préservés des échecs ou des moqueries, leur confiance en eux s'accroît naturellement, pour leur permettre de développer leur potentiel à leur propre manière.

L'instruction en famille permet plus facilement de s'appuyer sur les passions et centres d'intérêts de son enfant. Or, tous les professionnels savent qu'il s'agit d'une clé essentielle pour des apprentissages facilités, pour tous les enfants ; c'est aussi un gage incontesté de progression pour les enfants à profils particuliers.

Les pratiques pédagogiques innovantes des familles d'enfants porteurs de handicap déclarées en IEF sont, la plupart du temps, respectées et même souvent saluées par le personnel de l'Éducation nationale qui a l'occasion de les découvrir lors des contrôles académiques annuels de l'instruction. Elles sont parfois sources d'inspiration pour le corps enseignant.

Nous avons donc vu que certaines familles subissent le poids de l'IEF tandis que d'autres la choisissent. Dans les deux cas, cette modalité d'instruction est néanmoins appréhendée comme une solution qui, au vu de la situation de cet enfant, présente plus d'avantages et moins d'inconvénients pour lui, dans son instruction, que sa scolarisation dans un établissement ou école d'enseignement. Le parent définit la meilleure solution, dans "l'intérêt de l'enfant".

Mais alors que les choses étaient déjà loin d'être simples pour tous, la loi CRPR est venue jeter un trouble supplémentaire dans le quotidien de ces familles en se juxtaposant de manière contradictoire à la loi de 2005.

¹⁰ [Article L131-10 du Code de l'éducation](#)

3. École inclusive, instruction en famille : le flou

*“La loi du 11 février 2005, issue d’un long travail de réflexion et de concertation, est aussi le fruit d’une volonté très forte du législateur de donner à la démarche gouvernementale sa pleine capacité à déboucher sur des textes d’application clairs et simples à mettre en pratique”.*¹¹

Si la simplicité de mise en pratique n’est guère confirmée par les associations, parents et enseignants, cette volonté de clarté est fortement mise à mal depuis la loi CRPR de 2021.

3.1 Une contradiction entre la loi de 2005 et la mise en application de la loi de 2021

*“Dès la rentrée 2021, l’instruction à l’école sera rendue obligatoire pour tous dès 3 ans. L’instruction à domicile sera strictement limitée, notamment aux impératifs de santé. Nous changeons donc de paradigme, et c’est une nécessité.”*¹² C’est en ces termes que le Président de la République Emmanuel Macron entendait mettre fin à l’instruction en famille. Une modalité de l’instruction obligatoire désormais réservée, disait-il, aux seuls enfants que l’État n’arrive pas à scolariser. Il reprenait l’existence d’enfants “impossibles à scolariser” que nous avons déjà évoqué au point 2.1 avec le CNED réglementé.

La nouvelle législation est ainsi rédigée :

“L’autorisation mentionnée au premier alinéa est accordée pour les motifs suivants, sans que puissent être invoquées d’autres raisons que l’intérêt supérieur de l’enfant :

- 1° L’état de santé de l’enfant ou son handicap ;*
- 2° La pratique d’activités sportives ou artistiques intensives ;*
- 3° L’itinérance de la famille en France ou l’éloignement géographique de tout établissement scolaire public ;*
- 4° L’existence d’une situation propre à l’enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d’instruire l’enfant à assurer l’instruction en famille dans le respect de l’intérêt supérieur de l’enfant. Dans ce cas, la demande d’autorisation comporte une présentation écrite du projet éducatif, l’engagement d’assurer cette instruction majoritairement en langue française ainsi que les pièces justifiant de la capacité à assurer l’instruction en famille.*

¹¹ [La scolarisation des enfants handicapés : loi du 11 février 2005 - Conséquences sur les relations entre les institutions scolaires et médico-sociales. Importance du partenariat avec les collectivités locales](#)

¹² [Lutte contre les séparatismes - le verbatim intégral du discours d’Emmanuel Macron](#)

*L'autorisation mentionnée au premier alinéa est accordée pour une durée qui ne peut excéder l'année scolaire.*¹³

Les familles d'enfants en situation de handicap qui souhaitent assurer un enseignement à la maison sont ainsi désormais soumises au régime d'autorisation préalable mis en place par le décret IEF de février 2022. Lors des débats parlementaires, les législateurs avaient pourtant pris le temps de les rassurer.

Ce durcissement des règles de fonctionnement de l'instruction en famille a fait réagir à deux reprises le Conseil national consultatif des personnes handicapées :

- Lors de sa contribution relative aux travaux parlementaires portant sur le projet de loi confortant le respect des principes de la République (art. 21) :

"De nombreux travaux, dont le rapport de la commission d'enquête sur l'inclusion des élèves handicapés dans l'école et l'université de la République, soulignent l'écart entre la volonté du législateur et les conditions réelles de scolarisation. C'est le cas notamment de certains enfants en situation de handicap, malades ou convalescents (ne bénéficiant pas du SAPAD-Service d'Assistance Pédagogique à Domicile), en attente de place dans un établissement spécialisé ou dans un dispositif adapté, en attente d'AESH ou en l'absence de mise en œuvre de leurs plans ou projets (PPS, PAP, par exemple).

Leurs parents se voient alors contraints de recourir à l'IEF ou au CNED réglementé pour permettre à leur enfant de poursuivre leur scolarité à domicile. Dans le meilleur des cas, leur demande peut être faite en amont de la rentrée scolaire. Mais ce n'est malheureusement pas toujours le cas. Le recours à l'IEF en urgence peut être nécessaire lorsque les conditions de scolarisation de leur enfant se dégradent en cours d'année scolaire (harcèlement, phobies scolaires, mise en danger de sa santé, accident, absence de l'AESH...). Jusqu'à présent, les parents avaient 8 jours pour faire part de leur décision d'instruire leur enfant en famille, par une simple déclaration.

*Or aujourd'hui, selon les dispositions prévues dans le cadre de la loi sur la lutte contre le séparatisme, cette simple déclaration se transforme en demande d'autorisation à obtenir de l'Éducation Nationale. En raison du délai de traitement de cette demande, les familles s'inquiètent et craignent de se retrouver dans des situations très problématiques en cas de déscolarisation de leur enfant dans l'urgence. L'article 21 dispose que dans l'intérêt supérieur de l'enfant, l'état de santé ou le handicap est un motif légitime pour recourir à l'instruction en famille, mais les modalités restent très contraignantes et ne sont pas adaptées aux situations que peuvent rencontrer les familles de jeunes en situation de handicap*¹⁴.

¹³ [Article L131-5 du Code de l'éducation](#)

¹⁴ [Contribution du cncph article 21](#)

- et à l'occasion de la promulgation des décrets d'application de la loi :

Le décret a bien entendu déplu au CNCPH, puisqu'il était porteur des mêmes atteintes aux choix des parents d'ESH. Il faut dire qu'il semble tout droit sorti d'une machine à remonter le temps, niant à la fois les droits fondamentaux des personnes, et les conventions internationales.

Par ailleurs, entre ses lignes se perpétue encore l'idée que les enfants handicapés seraient inadaptés, inadaptables, in-éducables selon plusieurs modalités de l'instruction obligatoires, de sorte qu'il ne reste pour eux que la possibilité d'être instruits en famille.

“Le projet de décret prévoit que lorsque la demande d'autorisation d'instruire en famille est motivée par l'état de santé ou son handicap, les parents doivent produire un justificatif (certificat médical ou décision de la CDAPH) établissant « l'impossibilité de scolariser l'enfant dans un établissement scolaire ».

Le CNCPH observe qu'il est illégal de déclarer qu'un enfant est « impossible à scolariser ». L'article L351-1 du Code de l'Éducation dispose que « les enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires et les établissements visés aux articles L. 213-2, L. 214-6, L. 421-19-1, L. 422-1, L. 422-2 et L. 442-1 du présent code et aux articles L. 811-8 et L. 813-1 du code rural et de la pêche maritime, si nécessaire au sein de dispositifs adaptés, lorsque ce mode de scolarisation répond aux besoins des élèves.

(...) L'enseignement est également assuré par des personnels qualifiés relevant du ministère chargé de l'éducation lorsque la situation de l'enfant ou de l'adolescent présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant nécessite un séjour dans un établissement de santé ou un établissement médico-social ».

Déclarer qu'un enfant handicapé est « impossible à scolariser » serait contraire à la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées, à la Convention internationale des droits de l'enfant et à la Constitution.¹⁵

Plus loin, le CNCPH anticipe les imbroglios potentiels nés des décrets d'application, relatifs notamment à la décision unilatérale du DASEN et l'obligation à produire des certificats médicaux, en proposant des aménagements au texte du décret, qui n'ont pas été retenus.

“Pour les élèves bénéficiant d'une notification, d'un plan ou projet formalisé (PAI, PAP, PPS), le document doit être annexé à la demande d'autorisation. L'autorisation est de droit si s'il est établi que la notification, le plan ou le projet n'est pas mis en œuvre. Tout refus doit être motivé par le DASEN. ”

¹⁵[Avis cncph décret ief](#)

Malgré les mises en garde et l'opposition sémantique de l'empilement des deux lois, le texte final n'a aucunement évolué vers une plus grande liberté accordée aux parents, ni sur la nature des documents à produire pour demander une autorisation d'instruire en famille pour raison de santé ou de handicap, pas plus que sur la reconnaissance des prises en compte parfois erratiques des PAI, PAP, PPS dans les classes.

Mieux, le ministère de l'Éducation nationale continue de mettre en avant, depuis la loi CRPR de 2021, que l'autorisation d'IEF pour motif 1b (handicap) est réservée aux enfants porteurs de handicap avec "*impossibilité de scolarisation en établissement*"

Ainsi le ministre Pap NDiaye, disait encore devant la commission du Sénat chargé d'évaluer le projet de loi de finances 2023:

« L'école inclusive, c'est une démarche extrêmement positive dont nous devons être fiers (...) mais, dans le même temps, il faut aussi reconnaître que tous les enfants ne peuvent pas être en milieu ordinaire [rappelant aussi] l'éventail des dispositions pour que les enfants présentant des besoins spécifiques puissent être accueillis en dehors du milieu ordinaire (...) [appelant à une consultation avec le ministre de la santé ainsi que les MDPH (Maisons départementales des personnes handicapées) qui, selon lui, sont] en phase sur ce constat et sur la nécessité de réfléchir sur cette question de manière un peu structurelle [pour ne] « pas se contenter d'ajouter des postes d'AESH (accompagnants d'élèves en situation de handicap) qui, de toute façon, ne suffisent pas »¹⁶.

Une déclaration qui a d'ailleurs valu au ministre un rappel à l'ordre additionnel du CNCPH :

“Le 8 novembre dernier, une fois encore le droit à la scolarisation d'enfants « handicapés » aura été remis en cause par principe. (...) Le CNCPH réagira chaque fois qu'une personne publique remettra en cause ce droit. Il rappellera le cadre des conventions internationales, les recommandations récentes du comité des droits soulignant les engagements pris et non mis en œuvre pour respecter la convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations unies (CIDPH), et la réglementation en vigueur, comme il a su déjà le faire en janvier dernier.

L'acte II de l'école inclusive annoncé lors du comité interministériel du handicap du 6 octobre dernier ne saurait se résumer à une séparation entre les enfants qui pourraient être admis à l'école... et les autres ! Le CNCPH demande que le ministre puisse revenir sur ses propos et expliciter le sens qu'il souhaite donner à son action.

C'est d'une autre ambition dont les élèves « handicapés », leurs familles et l'ensemble des acteurs ont aujourd'hui besoin pour trouver les voies de la participation et de l'émancipation sociales pour tous les enfants quelles que soient leurs caractéristiques, leurs besoins, leurs choix. Une ambition qui nécessite des transformations en profondeur du

¹⁶ [Commission de la culture, de l'éducation et de la communication : Audition de M.Pap Ndiaye, ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse. Mardi 8 novembre 2022](#)

système éducatif, une évolution des pratiques professionnelles, un renforcement de la coopération avec le secteur médico-social et les professionnels libéraux¹⁷...

Le flou reste total :

- loi 2005 : **l'école inclusive doit accueillir tous les enfants** en mettant en place les moyens nécessaires ;
- loi CPRP 2021 : crée des motifs d'autorisation d'IEF et **l'Éducation nationale se met à catégoriser les enfants handicapés en "scolarisables" ou "non scolarisables"** selon des critères non définis ou consultables par les familles et surtout sans qu'il soit besoin au Dasen de justifier son choix.

Une contradiction sans égal avec la volonté d'école inclusive telle que définie à **l'article L111-1 du Code de l'éducation**. Il apparaît totalement illégal¹⁸ que l'administration considère un enfant comme non scolarisable.

Et cette interprétation de la part de l'Éducation nationale mène à des refus d'autorisations d'IEF arbitraires, toutes les académies ne traitant pas tous les dossiers et toutes les situations, tous les handicaps de la même manière.

3.2 Des refus d'autorisation IEF, motif 1b handicap

3.2.1 Des refus pour des enfants porteurs de handicap "scolarisables", mais pourtant souvent en difficulté à l'école

Refus d'autorisation d'IEF type de l'administration : *"Les éléments n'établissent pas une impossibilité pour l'enfant de fréquenter assidûment un établissement scolaire. Des aménagements de scolarité PPS peuvent être proposés."*

Ces refus concernent pourtant des enfants en difficultés à l'école, enfants qui parfois ne bénéficiaient pas, ou partiellement seulement, des aménagements scolaires obligatoires, et ce par manque de moyens de l'Éducation nationale (manque d'AESH et manque de formation des enseignants essentiellement).

Notons qu'ils sont également adressés à des parents dont les enfants n'auront jamais ou n'ont pas encore de reconnaissance de handicap via la MDPH (manque d'information, délai

¹⁷ [Communication du comité de gouvernance du CNCPH du 15 novembre 2022](#)

¹⁸ [Article L351-1 du Code de l'éducation](#)

d'obtention d'un diagnostic¹⁹, délais de traitement des dossiers MDPH²⁰, handicap hors champ d'action prévu par la MDPH²¹, refus de la MDPH, pas de nécessité d'accompagnement MDPH), parfois malgré des troubles diagnostiqués, des difficultés quotidiennes reconnues par les spécialistes, des aménagements à prévoir en conséquence.

En dehors du champ de la reconnaissance MDPH peuvent être mis en place des dispositifs internes à l'établissement :

- le projet d'accueil individualisé (PAI) qui concerne les élèves atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période sans reconnaissance du handicap
> pathologies chroniques (exemples : asthme, allergies, intolérance alimentaire...);
- le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) qui concerne les élèves qui connaissent des difficultés scolaires durables ayant pour origine un ou plusieurs troubles des apprentissages (exemples : dyslexie, dysphasie, dyspraxie...) évoluant sur une longue période sans reconnaissance du handicap et pour lesquels ni le programme personnalisé de réussite éducative (PPRE) ni le projet d'accueil individualisé (PAI) ne constituent une réponse adaptée.

Mais là aussi l'accompagnement dépend, dans les faits, de la bonne volonté de l'établissement, de l'instituteur en primaire, des différents enseignants dès le secondaire, et de leur capacité à appréhender ces adaptations.

Les parents d'enfants porteurs de handicap "non reconnus par la MDPH" qui, dans ces conditions, souhaitent accompagner eux-même leur enfant, choisissent parfois l'IEF (par envie réelle d'accompagner leur enfant, par défaut ou parfois quasiment par obligation), jusqu'ici sur simple déclaration au DASEN.

Depuis la loi CRPR, ils voient la santé et le meilleur intérêt de leur enfant, désormais suspendus à la décision du DASEN lors de leur demande d'autorisation d'IEF et sont contraints d'y joindre une décision du CDAPH ou un cerfa 15695. Le second document n'étant pas seulement un document permettant à un médecin de certifier le handicap pour une demande d'instruction en famille, mais le certificat à joindre à une demande d'accompagnement au quotidien des personnes handicapées par la MDPH.

Ceci en totale incohérence avec la définition du handicap dans le code de l'action sociale et des familles depuis 2005 : (art L114)²² qui ne lie aucunement la reconnaissance MDPH au statut de handicap :

"Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en

¹⁹ Les diagnostics de troubles neurodéveloppementaux prennent de 18 mois à trois ans via les Centre Ressources Autisme. Voire sont déclinés notamment en île de France faute de capacité à les mener.

²⁰ la MDPH de Seine et Marne, par exemple, cyber attaquée en novembre 2022 n'a toujours pas traité à ce jour les dossiers qui leur ont été adressés à l'été 2022.

²¹ [rapport-public-l'allocation-aux-adultes-handicapés-lavis-de-la-ffdys](#)

²² [Article L114 Code de l'action sociale et des familles](#)

raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant."

Le rapport Jumel de 2019 identifiait d'ailleurs déjà les enfants porteurs de handicap "non reconnus MDPH" dans le champ du handicap et signalait déjà que leur scolarisation en milieu ordinaire est difficile²³.

La nécessité de compter les élèves bénéficiaires d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP) ou d'un projet d'accueil individualisé (PAI)

"Comme indiqué plus haut, aux fins de comptabilisation des élèves en situation de handicap, seuls sont recensés les élèves bénéficiaires d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS), à l'exclusion de ceux pour lesquels un plan d'accompagnement personnalisé (PAP) ou un projet d'accueil individualisé (PAI) a été conçu, alors même que certains répondent à la définition du handicap. En effet, ainsi que l'a expliqué Mme Dorothée Goy, présidente du Groupe de parole et de soutien des parents d'enfants DYS de Dieppe et de son agglomération, « un enfant "dys" avec plan d'accompagnement personnalisé (PAP) est en situation de handicap mais n'est pas forcément reconnu comme tel. [Or] tout enfant "dys" est en situation de handicap ». Preuve en est que, d'après un document publié par le Syndicat national des enseignements de second degré (SNES), « l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a reconnu les dys- dans la classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé. Les élèves dys- relèvent bien du handicap selon la définition française » .

Aussi, afin qu'un plus grand nombre d'élèves présentant des troubles « dys » ([150]) n'échappent plus à la mesure statistique, le rapporteur recommande qu'en cohérence avec l'objectif gouvernemental de création d'un « service public de l'inclusion », les élèves bénéficiaires d'un PAP ou d'un PAI soient désormais recensés, dans le cadre d'un pilotage de la mesure statistique de l'inclusion scolaire et universitaire mieux structuré et centralisé."

La possibilité de l'instruction en famille n'est désormais plus garantie non plus. C'est en effet par ce même phénomène que des enfants en situation de handicap mais non reconnus MDPH ou pas en cours de parcours se voient refuser l'IEF pour handicap, qu'ils aient fait leur demande en motif 1 handicap, 1 maladie, 4 situation propre selon les pièces justificatives dont ils disposent.

3.2.2 Le certificat médical à fournir²⁴ en pièce justificative contesté

Ce certificat, nous l'avons vu, sert de justificatif pour les demandes d'IEF pour handicap non reconnu ou non encore reconnu MDPH. Il est également parfois demandé par les

²³ [Rapport Jumel 2019](#)

²⁴ [Décret 2022-182](#)

DASEN lorsque les décisions de la MDPH n'exposent pas ou pas assez d'éléments sur le volet "instruction" de l'enfant.

La première question que se posent les parents est celle de la confidentialité :

- ce certificat est à remettre sous pli fermé pour le médecin scolaire. Si ce fait est bien mentionné dans le document lui-même, il est regrettable qu'il n'ait pas été rappelé sur le CERFA de demande d'IEF, comme c'est le cas pour le certificat médical pour maladie juste au-dessus ;

→ Selon le motif de la demande

Motifs	Documents à joindre
1a. État de santé de l'enfant	<ul style="list-style-type: none"> • Un certificat médical de moins d'un an sous pli fermé attestant de la pathologie de l'enfant.
1b. Situation de handicap de l'enfant	<ul style="list-style-type: none"> • Le certificat médical prévu par l'article R. 146-26 du code de l'action sociale et des familles (Cerfa n° 15695) ou • Les décisions relatives à l'instruction de l'enfant de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).
2a. Pratique d'activités sportives intensives	<ul style="list-style-type: none"> • Une attestation d'inscription auprès d'un organisme sportif ou artistique
2b. Pratique d'activités artistiques intensives	<ul style="list-style-type: none"> et • Une présentation de l'organisation du temps de l'enfant, de ses engagements et de ses contraintes établissant qu'il ne peut fréquenter assidûment un établissement d'enseignement public ou privé.
3a. Itinérance de la famille en France	<ul style="list-style-type: none"> • Toutes pièces utiles justifiant de l'impossibilité pour l'enfant de fréquenter assidûment un établissement d'enseignement public ou privé en raison de l'itinérance de la famille en France.
3b. Éloignement géographique de tout établissement scolaire public	<ul style="list-style-type: none"> • Toutes pièces utiles établissant l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public.

- certaines académies ont imposé des demandes d'autorisation dématérialisées, qu'en est-il alors du secret médical ?
- les académies incitent également parfois les parents à l'envoyer à une adresse mail pour gain de temps, sans que personne ne sache qui ouvre la boîte mail.

Les parents ne savent plus qui lit réellement ce document pourtant soumis au secret médical.

Ensuite ce Cerfa, qui lie MDPH et certification du handicap pour la demande d'ouverture du droit à l'IEF d'un ESH, est formellement et sémantiquement problématique.

D'abord parce que, alors que la loi ne l'impose pas, il lie la demande d'ief pour raison de handicap à une demande d'accompagnement de ce handicap par la MDPH.

Certificat médical

A joindre à une demande à la Maison Départementale
des Personnes Handicapées (MDPH)



Articles R.146-26 et D.245-25 du code de l'action sociale et des familles. Ce certificat est un document **obligatoire et essentiel** pour permettre à la MDPH d'orienter et d'attribuer allocations et prestations à la personne en situation de handicap. Il peut être téléchargé et complété sous forme papier ou rempli en ligne avant d'être imprimé.

Ensuite, parce qu'il n'a pas été adapté aux demandes d'IEF pour raison de handicap :

- la notice donne un rôle précis audit cerfa, qui peut être mal compris par le médecin de l'enfant attestant le handicap

Les informations apportées par le certificat médical que vous remplissez vont permettre à la MDPH d'évaluer efficacement la situation de votre patient, pour lui apporter les réponses les plus adaptées à sa situation (voir l'encadré « Quelques repères sur l'évaluation conduite par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH »).

- Les champs à remplir comprennent des cases qui tendent à définir que le droit à l'instruction en famille d'un enfant handicapé peut n'intervenir qu'en cas de scolarité présente compliquée. Ce qui n'est pas un terme de la loi.

Retentissement sur la scolarité et les études supérieures :

Retentissement sur l'emploi :

Ce Cerfa crée un lien apparent entre la certification du handicap par un professionnel de santé telle que demandée par la loi (Art. R. 131-11-2)²⁵ et l'accompagnement de ce handicap par la MDPH. Or toutes les situations handicapantes ne requièrent pas d'aménagement ou de compensation auprès de la MDPH. Aussi tous les parents ne souhaitent pas passer par une reconnaissance MDPH et ne devraient pas s'y sentir obligés, incités par le cerfa, alors que la loi ne le demande pas.

La loi CRPR²⁶ renvoie vers un décret²⁷ qui mentionne un certificat médical prévu à l'article R146-26 du Code de l'Action Sociale et des familles²⁸ spécifiant lui-même que les modèles sont fixés par arrêté du ministre en charge des personnes handicapées.

²⁵ [Article R131-11-2 Code de l'Éducation.](#)

²⁶ [Article R131-5 Code de l'Éducation](#)

²⁷ [Article R131-11-2 Code de l'Éducation](#)

²⁸ [Article R146-26 Code de l'action sociale et des familles](#)

Ces arrêtés, pour respecter la hiérarchie des normes et répondre correctement à la loi CRPR accordant l'IEF pour motifs de handicap sans que puissent être invoquées d'autres raisons que l'intérêt supérieur de l'enfant, devraient proposer, en pièce justificative recevable, un certificat au format standardisé dédié au handicap de l'enfant dont la famille sollicite l'autorisation d'instruction obligatoire dans la famille, permettant l'échange d'informations entre le professionnel de santé qui suit l'enfant et le médecin de l'Éducation nationale. Sans mention aucune de la MDPH.

Nous considérons que le lien erroné certification du handicap / demande d'accompagnement du handicap est de nature à créer les imbroglios que craignait le CNCPPH au moment de la remise de son avis concernant les décrets de la loi CRPR.

3.2.3 Des familles au tribunal administratif

Certaines familles ont porté leur cas jusqu'au tribunal administratif. Et les jugements rappellent que "La condition d'impossibilité de scolarisation ne figure pas dans les motifs d'autorisation." (Dossier 466623, 13 décembre 2022)

Depuis 2021, certains enfants ne peuvent donc bénéficier ni des aménagements prévus par la loi dans le cadre scolaire ni de l'IEF. Qu'en est-il de l'intérêt supérieur de l'enfant ?

Témoignage de refus : *"Rabaissée par le médecin de l'académie qui ne prend en compte que l'avis des enseignantes auquel s'est lié l'enseignante référente sans prise en considération des bilans, diagnostics et avis des professionnels de santé. Nous avons finalement eu une autorisation mais été prévenus d'un refus pour l'année suivante."*
Sophie Da Silva

Témoignage de refus : *"Nous souhaitons aussi dénoncer l'injustice d'octroi du motif 1, aussi aléatoire et à la tête du client que le motif 4. Pourquoi dans certaines académies, une simple notification MDPH, peu importe le degré, y donne accès, et pas dans d'autres comme la nôtre où un degré important n'est pas suffisant ? Et surtout pourquoi n'est ce qu'un seul médecin scolaire, sans décision collégiale (...) qui prend la décision ? (...) La liste des critères d'accès au CNED réglementé ne devrait pas être interprétable mais clairement établie. Même le CNED lui-même n'y a pas accès et tombe des nues quand il entend notre témoignage." La famille témoigne anonymement car "trop de pression de l'administration cette année, nous sommes un peu terrorisés."*

Témoignage de condamnation de l'Éducation nationale suite à refus illégal :

*"Manon a eu cette année son autorisation pour handicap sans aucun problème. Elle se sent plus sereine et travaille bien (à son rythme)
L'Éducation nationale a été condamnée 2 fois à 1300 et 1500 euros.
Nous avons eu un contrôle positif en janvier." Céline Laplagne*

Pourtant, si la loi 2005 "(...) ouvre la reconnaissance du droit à une véritable "existence scolaire" pour les enfants porteurs de handicaps", selon le député Guy Geoffroy, "La loi est formelle, et la lecture attentive des débats parlementaires ne saurait laisser de place au moindre doute : si personne ne pourra exiger d'une famille l'inscription de l'enfant porteur de handicap à l'école de son quartier lorsque, par exemple, elle estime que la forme actuelle de scolarité répond aux attentes, personne, à l'inverse, ne pourra refuser une telle inscription".

Il faut ainsi préciser que ce droit à la scolarité s'intègre dans un concept plus global qui est celui du projet personnalisé de l'enfant, lequel peut conduire à formuler un parcours scolaire comprenant le recours à d'autres établissements que l'école de référence.

Guy Geoffroy parle bien ici de la scolarisation en établissements médico-sociaux qui ne doit pas toujours être laissée pour compte. Ces faits logiques doivent également s'appliquer à l'instruction en famille.

Chaque enfant est unique. L'école inclusive est pensée pour leur bien-être et ne devrait jamais être source de difficultés supplémentaires dans leur parcours déjà si particulier des ESH.

3.3 Un accord pour l'IEF pour motif de handicap et un refus pour un enfant "sans handicap" de la même fratrie

Un exemple de mise en application de la loi, encore plus incompréhensible encore : dans une même fratrie, une autorisation délivrée pour motif 1 handicap pour un des enfant, et un refus d'autorisation en motif 4 pour son frère sans handicap :

Témoignage de refus : "L'autorisation arrivée en même temps qu'on me demande de me justifier pour mon autre enfant motif 4, me laisse un goût amer de "Handicap = autorisation, autant ne pas avoir un gamin bancal dans les pattes / Motif 4 = on ne va pas le lâcher, il est "normal" " Anonyme par crainte de nouveau refus lors du RAPO

Pour son enfant en motif 4, cette personne a reçu une demande de justificatif de disponibilité autre que son attestation sur l'honneur et, trois jours après (sans l'avoir encore envoyée) un accord pour son fils en motif 1/handicap, envoyé par le même fonctionnaire.

Le flou s'accroît : l'Éducation nationale pourrait, selon elle, et si l'on se fie à sa volonté de faire appel de tous les jugements à son encontre²⁹, estimer que des parents d'un enfant sans handicap n'ont pas à l'instruire en famille, mais peuvent instruire son frère car porteur de handicap et "non scolarisable".

Comment comprendre les motifs d'acceptation ou de refus des autorisations d'IEF pour handicap ?

Tout enfant sans handicap devrait être scolarisé en établissement parce qu'il le "mérite" ?

Seuls les enfants porteurs de handicap méritent de faire l'IEF ?

Ou encore, certains d'entre eux doivent se contenter de l'IEF, car les aménagements sont impossibles à l'école, la loi 2005 porteuse d'espoir ayant échoué à tenir ses promesses ?

Ou encore, un parent doit-il être totalement disponible pour faire l'IEF, sauf s'il s'agit de faire l'IEF à un enfant porteur de handicap, alors même qu'il a besoin de davantage d'attention et d'adaptations ?

Le rôle de l'Éducation nationale doit se borner à respecter la volonté des parents contraints de lui demander une autorisation d'IEF, des parents conscients qu'il s'agit d'une solution totalement adaptée à leur enfant et prêts à s'engager, quel que soit le profil de l'enfant.

4 "L'inclusion n'est pas l'intégration"

4.1 La capacité à intervenir des parents

Selon une analyse du texte de 2005, "(...) l'enfant et sa famille se voient désormais replacés au centre d'un ensemble de mesures et de moyens sur lesquels la loi leur reconnaît une véritable capacité à intervenir." ³⁰

Si cette reconnaissance de capacité à intervenir concerne ici la possibilité pour les parents de faire scolariser leur enfant, par connaissance accrue de son profil, elle doit également exister pour tout parent qui fait le choix d'accompagner lui-même son enfant dans son instruction.

Comme le rappelait la CNCPH, quand les démarches liées à l'instruction en famille étaient simples et déclaratives, cette modalité de l'instruction obligatoire était un outil de plus donné aux parents dans la recherche du meilleur intérêt de leur ESH.

La démarche est toujours empreinte de maintes réflexions et l'IEF, comme nous l'avons vu, est salvatrice pour les enfants en situation de handicap du fait d'un accompagnement très

²⁹ Page 26 [lettre-infos-juridiques-MEN-225-mai-2023](#)

³⁰ [La scolarisation des enfants handicapés : loi du 11 février 2005 - Conséquences sur les relations entre les institutions scolaires et médico-sociales. Importance du partenariat avec les collectivités locales](#)

personnalisé.

“La tendance naturelle, en effet, pourra très justement être de ne pas opérer de bouleversements dans la répartition et l'organisation des responsabilités là où, d'un avis commun et partagé, le bénéfice de la scolarité, telle qu'elle est pratiquée, est jugé satisfaisant.

Contester cette « respiration », au nom d'une application « pure et dure » des nouvelles dispositions législatives, pourrait conduire à de bien inutiles complications et pourrait fragiliser la confiance à construire autour du nouvel objectif de la nation.”³¹

Cette observation logique doit s'appliquer sans concession à la possibilité d'instruire en famille. La confiance, depuis la loi 2005, est officiellement rompue pour une majorité de familles qui avaient fait le choix de l'IEF, notamment parmi celles concernées par le handicap et essuyant cependant des refus d'autorisation selon des critères opaques et arbitraires.

“C'est à la personne, dans sa globalité, que s'adresse le concept de projet de vie ; c'est dans ce cadre que se situe la nouvelle approche de la scolarisation de l'enfant différent. Celui-ci est alors bien considéré dans sa personne.”

“C'est dire que, non seulement sa scolarité doit faire l'objet d'une approche sur le long terme, mais que de surcroît elle doit parfaitement s'intégrer au projet de vie que la famille peut former pour son enfant différent, avant même qu'il ne soit à son tour en mesure de peser sur son destin.”³²

La considération de l'enfant, les projets de vie de famille pour son enfant différent n'entrent pas toujours en compte dans les études de demandes d'autorisation.

M. Pierre Verdier, avocat au barreau de Paris, a éclairé le clivage entre deux conceptions de l'enfant dans son article *“Les dérives de l'utilisation de la notion de l'intérêt de l'enfant”*³³. Il distingue l'enfant comme "objet de protection" et l'enfant comme "sujet de droit".

Il écrit : *“Les tenants de la protection pensent que seuls les professionnels peuvent définir à partir de leur savoir ce qui est bon pour l'enfant, quel est son intérêt. [...]*

Les partisans du droit des personnes, s'inscrivent dans une autre logique : pour eux (pour nous), enfants et parents sont sujets de droits et c'est en leur reconnaissant ces droits et en leur donnant les moyens de les assumer qu'on les fera sortir de l'assistance.”

Une approche de l'éducation fondée sur les droits de l'enfant considère l'enfant comme sujet de droit et reconnaît la dignité inhérente à chaque enfant.

³¹ [La scolarisation des enfants handicapés : loi du 11 février 2005 - Conséquences sur les relations entre les institutions scolaires et médico-sociales. Importance du partenariat avec les collectivités locales](#)

³² [La scolarisation des enfants handicapés : loi du 11 février 2005 - Conséquences sur les relations entre les institutions scolaires et médico-sociales. Importance du partenariat avec les collectivités locales](#)

³³ DEI, Palais Bourbon, 20 novembre 2010

Or les derniers textes de loi ont retiré aux parents d'ESH toute possibilité de choisir la modalité d'instruction qui lui convient le mieux. "Impossible à scolariser" même si c'est le souhait de la famille de tenter une scolarisation en établissement ou "pas assez handicapé selon le DASEN" si l'instruction en famille semble préférable au parent.

4.2 Le système doit s'adapter à l'enfant, et non l'enfant au système

La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation du Conseil des droits de l'homme s'inscrit dans notre démarche de réhabilitation du choix des parents :

"L'inclusion n'est pas l'intégration. L'intégration place tout le monde dans des établissements d'enseignement ordinaires, ce qui oblige les individus à s'adapter ; l'inclusion signifie modifier le contenu éducatif, les méthodes d'enseignement, les approches, les structures et les stratégies afin que tous les étudiants bénéficient d'une expérience d'apprentissage équitable dans un environnement approprié."³⁴
[TRADUCTION]³⁵

L'inclusion est positive alors que l'intégration équivaut à du forcing et fait perdre toute efficacité de l'intention de départ.

L'inclusion scolaire est une idée louable, un besoin pour nombre de familles, notamment si les moyens sont donnés de parvenir à une inclusion saine pour tous, parents, enseignants, mais surtout enfants concernés.

L'objectif ne devrait jamais être d'intégrer l'enfant coûte que coûte, d'en faire une personne "comme les autres" en appliquant des protocoles d'aménagements dictés davantage par les moyens disponibles que par ses besoins particuliers, en l'obligeant à s'adapter, plutôt qu'en lui apportant des clés personnalisées.

Si l'État et l'École de la République ont à cœur de proposer une scolarité pour tous, ils doivent accepter la réalité, admettre que des enfants y souffrent, que des familles entières sont détruites par la violence de la situation, par l'impuissance parentale devant les épreuves subies par leur enfant.

Même si tous les moyens étaient mis en place, certains enfants ont besoin d'un cadre différent de celui de la classe à 25 ou 30 élèves avec AESH, ordinateur et horaires aménagés.

Il est réducteur de penser que ces adaptations sont toujours suffisantes pour permettre à l'enfant de développer son plein potentiel. L'enfant en situation de handicap rencontre à l'école le lien social mais souvent, également, la discrimination - celles des élèves mais aussi celles des adultes en manque d'effectifs, de formations.

³⁴ [Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation \(juin 2023\)](#)

³⁵ [Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation \(juin 2023\)](#)

Témoignage sur une demande d'autorisation IEF : *“ Notre fille refuse d'entendre parler d'école, où elle a fait une phobie scolaire. Elle ne veut pas y retourner, la simple idée la met dans un état de panique et d'angoisse. Nous n'abordons donc pas la possibilité que cela puisse être refusé, ce serait ingérable pour elle émotionnellement ”.* Alison Fraser

Témoignage *“ Notre fille a eu une dépression scolaire à 7 ans. Quand nous l'avons déscolarisée, elle ne savait ni lire, ni écrire, ni compter. Pour l'école elle n'avait pas de réel problème, elle n'était seulement pas très intelligente. Elle l'est totalement, mais maintenant elle est diagnostiquée autiste asperger, hypersensible, multi-dys... Elle est suivie par un SESSAD depuis l'année dernière. L'idée même de retourner à l'école est juste horrible pour elle. Elle pleure dès qu'on évoque la possibilité ”.* Stephane , Renée et Noor Couapel

Témoignage : *“ Mon fils a été scolarisé jusqu'à l'âge de 7 ans. Autiste asperger il a vécu des mises à l'écart, des moqueries, etc. (élèves et instituteurs !). Je n'ai absolument aucune envie qu'il revive cela. Lui ne veut pas retourner à l'école pour l'instant et souhaite terminer le collège à la maison, même s'il sait qu'après il faudra peut-être envisager autre chose, en fonction de son orientation...”* Maryline PATTIN

Témoignage : *“ Mon enfant est depuis la naissance atteinte par une fragilité de santé. Évolutive et destructive en cas d'infection pulmonaire. Non reconnu par la MDPH comme un handicap. Pas de case pour la préservation d'un organe encore sain. Elle a bénéficié d'un PAI en cycle 3, avec le médecin scolaire et l'équipe enseignante, destiné à la préserver des effets délétères des infections. Les enseignants au mieux ne respectaient pas les engagements, ou nous trouvaient trop stressés, au pire ne prévenaient pas en cas de symptôme ou stigmatisaient la différence de traitement de notre enfant. Il a fini sa période d'instruction obligatoire en IEF, et intègre une formation supérieure en septembre 2023”* Anonyme à la demande de l'adolescent(e)

En pratique, les enfants à qui sont accordés des aménagements à l'école, notamment les plus visibles, sont de fait stigmatisés et régulièrement mis à l'écart par les camarades et les adultes qui les entourent. Ce constat ne peut être nié par les instances officielles. La santé mentale de ces enfants est en jeu, en totale contradiction avec le but recherché par la loi de 2005.

Que les familles subissent ou choisissent une autre modalité d'instruction, il est donc nécessaire de garantir la liberté de choix de l'instruction pour répondre à ces conséquences sur lesquelles nous avons tous peu de prise, conséquences propres à la situation et à l'environnement de chaque enfant.

4.3 La loi CRPR en contradiction avec la non-discrimination, valeur fondamentale de la Convention internationale des droits de l'enfant

4.3.1 La possibilité de scolariser en établissement, motif de refus d'IEF

Le motif classique de l'Éducation nationale pour refuser l'autorisation d'instruire en famille est que *"Les éléments n'établissent pas une impossibilité pour l'enfant de fréquenter assidûment un établissement scolaire. Des aménagements de scolarité PPS peuvent être proposés"*.

Ce motif peut se traduire de la manière suivante : l'enfant en question serait insuffisamment neuro-atypique ou porteur d'un handicap insuffisamment invalidant pour bénéficier du droit à l'IEF et donc d'un accompagnement totalement personnalisé, d'un environnement rassurant où il peut développer pleinement son potentiel.

→ il est donc victime d'une discrimination directe fondée sur sa non appartenance, selon l'Éducation nationale, à un groupe suffisamment défavorisé et à épauler.

Comme le montre l'article 2 sous a) de la directive 2000/78 du Conseil de l'Union européenne³⁶ "une discrimination directe se produit lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable, en raison de son handicap notamment".³⁷

Définir un classement entre handicap scolarisable et non scolarisable est bien une discrimination.

A son paragraphe 2, sous b), l'article 2 prévoit également qu'une discrimination indirecte se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre, est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes en raison notamment d'un handicap donné par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif ne soient appropriés et nécessaires.

Ces directives appliquées au monde du travail doivent concerner les enfants puisque, comme nous l'avons vu, les moyens de réaliser l'objectif de l'Éducation nationale (intégrer ces enfants à profil trop peu atypique au nom de l'école inclusive) ne sont pas appropriés et nécessaires.

³⁶ [Journal officiel des Communautés européennes 2.12.2000 L 303/16 DIRECTIVE 2000/78/CE DU CONSEIL du 27 novembre 2000 portant cr](#)

³⁷ [Une discrimination liée au handicap peut se déduire d'une comparaison entre personnes handicapées. Par Mohamed Triaki. Avocat.](#)

4.3.2 L'avis de la MDPH désavoué

Les familles rencontrent même des refus allant à l'encontre des préconisations de la MDPH, préconisations qui font pourtant parties des pièces à fournir pour obtenir l'autorisation.

Témoignage de refus : *"Second contrôle contesté. Dossier MDPH faisant état de l'IEF comme prise en charge du handicap. ALD pour phobie scolaire"* Virginie LAPALU

Un refus à nouveau basé sur la définition d'un classement entre handicap scolarisable et non scolarisable, **une autre discrimination directe encore plus surprenante**, là où une autorisation d'IEF aurait donné lieu à une discrimination positive :

*"La discrimination positive est une politique discriminatoire (d'où le nom) affectant un avantage social à une catégorie qui n'est pas jugée à parité, donc jugée défavorisée dans un domaine par les initiateurs de ladite politique."*³⁸

On parle d'un groupe dit "défavorisé" qui se verra donc bénéficier d'un "avantage" qui sera refusé aux "non-discriminés". Si cette discrimination a, elle, un but louable à première vue, elle doit être observée attentivement et influencer sur le parcours de chaque enfant.

4.3.3 Les écueils de la discrimination positive

Ce genre de politique possède un effet pernicieux : celui de la stigmatisation du groupe "défavorisé" ou "discriminé positivement" qui, de facto, se retrouve mis à l'écart sur la base de différences par rapport à une norme.

Tout comme la discrimination, la stigmatisation est une atteinte aux droits de l'enfant et à la dignité humaine.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels précise dans son observation générale n°20 qu' un traitement différencié est acceptable s'il a *"pour but [...] de promouvoir l'intérêt général dans le cadre d'une société démocratique. [Et qu'] il doit exister un lien clair et raisonnable de proportionnalité entre l'objectif que l'on cherche à atteindre et les mesures ou omissions et leurs effets."*³⁹

La loi CRPR a fait passer l'instruction en famille du régime déclaratif au régime soumis à autorisation.

La réduction drastique du nombre d'enfants en IEF (jusqu'à 38 % de refus en motif 4⁴⁰) combinée à une autorisation quasiment réservée aux enfants en situations particulières, en

³⁸ [La discrimination positive en droit du travail, par Raphaël Scialom \(village-justice.com\)](http://village-justice.com)

³⁹ [Observation générale n° 20 : La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels \(art. 2, par. 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels\)](#)

⁴⁰ [Question n°962 - Assemblée nationale](#)

les discriminant positivement (= droit à l'IEF, pour situation de handicap pour motif 1 par exemple) va inévitablement stigmatiser les enfants malades et porteurs de handicap :

- non seulement en les isolant socialement, sous prétexte que, selon l'autorité compétente en matière d'Éducation, "les autres peuvent être scolarisés en établissement" ; en effet, ces refus massifs, ce retrait du droit au choix parental d'une autre modalité d'instruction, vont entraîner l'arrêt des rencontres régulières intersociales (tous âges, et tous profils), très riches pour tous, entre familles IEF d'un même secteur géographique ;

- mais également en les stigmatisant car tout enfant en IEF sera immédiatement identifié comme enfant "particulier" (malade, porteur de handicap, en itinérance, trop éloigné d'un établissement scolaire).

Cette politique aurait donc une conséquence négative sur les enfants en tant que groupe. Or, dans son observation générale n°14⁴¹, le Comité des droits de l'enfant livre son interprétation de l'« *intérêt supérieur de l'enfant* ». Les experts du Comité le définissent comme « *les exigences relatives à la due prise en considération [...] à tous les stades de l'adoption de lois, politiques, stratégies, programmes, plans, budgets, initiatives et directives législatives et budgétaires – c'est-à-dire toutes les mesures de mise en œuvre – concernant les enfants en général ou en tant que groupe spécifique.* » Ils énoncent que lorsqu'"une décision qui aura des incidences sur un enfant en particulier, un groupe défini d'enfants ou les enfants en général doit être prise, le processus décisionnel doit comporter une évaluation de ces incidences (positives ou négatives) sur l'enfant concerné ou les enfants concernés." ⁴²

À l'inverse, la mixité sociale particulièrement riche dans le cadre de l'IEF ouverte à tous permet aux enfants, en plus de favoriser les échanges et le partage intergénérationnel dans le respect de tous les milieux socio-culturels, d'interagir ensemble sur un pied d'égalité quels que soient leurs profils cognitifs, leurs âges, leurs conditions économiques, le fait d'être porteurs ou non d'un handicap, etc.

L'IEF permet aux enfants, à travers une multitude d'échanges et d'interactions, et tout en jouissant de leur droit à l'éducation sans stigmatisation, de s'appuyer sur leurs propres différences et leurs particularités afin de développer leur plein potentiel de la façon la plus adaptée.

Elle répond donc à l'inclusion telle que définie par l'Unesco : « *une approche dynamique consistant à répondre positivement à la diversité des élèves et à considérer les différences entre les individus non comme des problèmes, mais comme des opportunités d'enrichir l'apprentissage.* »⁴³

⁴¹ [Comité des droits de l'enfant - Convention relative aux droits de l'enfant - Observation générale n°14 - 29 mai 2013](#)

⁴² [Comité des droits de l'enfant - Convention relative aux droits de l'enfant - Observation générale n°14 - 29 mai 2013](#)

⁴³ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Principes directeurs pour l'inclusion : Assurer l'accès à l'Éducation pour tous*, UNESCO, Paris, 2005, p. 12

5. Recommandations

5.1 Améliorer la détection et la définition du projet personnalisé à l'enfant

Les différentes associations spécialisées sont à même d'apporter leur expertise et recommandations concernant l'école inclusive. Les pistes mises en avant par les familles en IEF sont similaires en plusieurs points en ce qui concerne l'améliorer la prise en charge du handicap et des troubles de l'apprentissage :

- former les enseignants aux spécificités des différents troubles et prévoir un complément ciblé en préparation de l'accueil d'un enfant pour son trouble spécifique ;
- augmenter le nombre d'AESH, valoriser le métier avec salaire décent et formation ;
- accélérer les demandes et mise en place des dispositifs MDPH (PPS) et de droit commun (PAI, PAP), définir un système d'analyse de l'efficacité de ces protocoles ;
- faciliter les échanges entre les professionnels extérieurs et la médecine scolaire pour une meilleure prise en charge des troubles ne nécessitant pas de dispositif MDPH ;
- l'Éducation nationale se doit de respecter les bilans, diagnostics et les préconisations faites par les spécialistes, libéraux y compris ;
- améliorer la prise en charge lors des besoins en orthophonie, psychomotricité, psychologie... (gratuité pour tous dans les parcours de soin) ;
- permettre le dépôt en direct des dossiers médicaux auprès des MDPH pour le PPS ou du médecin scolaire pour la demande d'IEF, pour le respect du secret médical.

5.2 Mettre en place les moyens nécessaires à une inclusion scolaire salvatrice pour tous

- les enfants porteurs de handicap ont besoin d'un meilleur accompagnement à l'école et de plus de moyens humains (AESH, formation des enseignants) ;
- la parole de l'enfant doit être largement prise en compte dans l'organisation de son parcours scolaire, dans son quotidien en établissement ;
- l'enfant doit avoir un droit de retrait immédiat : possibilité de changement de modalité d'instruction immédiat sans condition, créant une situation temporaire (sans obligation de déclarer l'IEF), délai pour trouver une solution
- les parents ont besoin d'un soutien inconditionnel de tous les acteurs qui les entourent, d'être entendus et écoutés.

5.3 Admettre que l'inclusion à tout prix n'a aucun sens en l'état actuel du système

- toutes les modalités d'instruction doivent être pensées pour l'enfant et rendues possibles (école, établissement médico-social, école hors contrat, instruction en famille) ;
- le choix de l'enfant sur sa modalité d'instruction doit être entendu ;
- la liberté de choix d'instruction des parents doit être respectée ;
- les médecins de l'Éducation nationale doivent s'abstenir de se prononcer sur une "impossibilité de scolarisation" pour handicap puisque tous les enfants sont scolarisables à l'heure de l'école inclusive ;
- les médecins scolaires doivent participer à établir un lien constructif entre l'équipe pédagogique de l'Éducation nationale et les parents qui optent pour l'IEF ;
- l'IEF, auparavant accessible à tous, ne peut être réduite à une modalité de facto stigmatisante.
- les familles en IEF pour motif de handicap doivent pouvoir avoir un inspecteur ASH s'ils le souhaitent lors du contrôle académique et pour les conseiller dans l'accompagnement de leur enfant tout au long de l'année.
- **L'article 49 de la loi CRPR de 2021 doit être abrogé, par respect de l'intérêt supérieur de tous les enfants et de leurs parents.**

L'Éducation nationale va au-delà de ses droits en imposant une scolarisation en établissement non seulement à des enfants porteurs de handicap, mais également à tous ceux non encore diagnostiqués, par manque d'informations de l'entourage de l'enfant (parents et institutions), par manque de spécialistes, par lourdeurs administratives, etc.

Quand une société "décide (...) de considérer chaque citoyen, dès son plus jeune âge, comme une personne humaine unique et riche de ses particularités, elle choisit le chemin plus exigeant mais aussi plus rassembleur qui consiste à placer chacun des artisans de l'action publique devant la nécessité d'apporter à chacun les moyens d'exercer pleinement sa différence."⁴⁴

Virginie Cirot, Christelle Leleu-Caïssa et Denis Verloes,
membres du bureau collégial de **FÉLICIA**

⁴⁴ [La scolarisation des enfants handicapés : loi du 11 février 2005 - Conséquences sur les relations entre les institutions scolaires et médico-sociales. Importance du partenariat avec les collectivités locales](#)

Capucine Lemaire, *Présidente de l'Observatoire des politiques du handicap*

6. Qui sommes-nous ?

6.1 FÉLICIA

[La FÉLICIA](#) - Fédération pour la Liberté du choix d'instruction et des apprentissages, est un collectif né en 2016, regroupant plus de 5300 sympathisants, et officialisé en 2023.

Elle a pour objet de défendre, garantir et promouvoir :

- la liberté de choix d'instruction ;
- la liberté pédagogique des enseignants et des structures d'enseignement, notamment à travers l'accompagnement et le soutien des acteurs éducatifs vers une meilleure connaissance de leurs droits ;
- le respect des droits et de la parole des enfants dont l'instruction est obligatoire en France, ainsi que des droits de leurs parents ;
- la lutte contre toute forme de discrimination notamment concernant les parcours éducatifs quels que soient les origines, les convictions, les choix philosophiques, les différences culturelles et les pédagogies de chacun.

FÉLICIA s'appuie sur l'article 26 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 :

- *" Toute personne a droit à l'éducation. [...]. L'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite".*
- *"L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales".*
- *" Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants".*

Elle invoque également l'article 12 de La Convention internationale relative aux droits de

l'enfant (1989) : " Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité " .

Elle a pour but de défendre, garantir et promouvoir la liberté de choix d'instruction (dont l'instruction en famille, les écoles alternatives, les écoles sous contrat ou indépendantes, etc.), la liberté pédagogique des enseignants, le respect des droits et de la parole des enfants dont l'instruction est obligatoire en France et celui des droits de leurs parents.

FÉLICIA a été co-fondée par des structures de divers horizons de la liberté éducative :

- Aid_IEF Nouvelle-Aquitaine, IEF des Savoie, IEF15 et LEA09 qui rassemblent des parents pratiquant l'instruction en famille ;
- EUDEC qui rassemble des personnes cheminant vers l'éducation démocratique ;
- les Cours PI qui proposent des cours en distanciel avec un accompagnement personnalisé au rythme de l'enfant.

FÉLICIA est amenée à défendre, dans ce cadre et conformément à ses statuts, l'accès aux structures scolaires pour les profils atypiques, mais aussi toute modalité d'instruction répondant à son objet fondateur dont l'instruction en famille, les écoles alternatives, les écoles sous contrat ou indépendantes, etc. Elle milite, de fait, également pour la reconnaissance de la diversité éducative et pédagogique.

6.2 L'Observatoire des politiques du handicap

[L'observatoire des politiques du handicap](#) est une organisation non gouvernementale (ONG) française créée en 2021.

Elle est unique puisque non subventionnée par l'État et indépendante des partis politiques nationaux ou internationaux.

Depuis 2021, et après un premier tour d' Europe des données et statistiques, notre COP Handicap analyse des enjeux transversaux liés au handicap pour faire des recommandations dans tous les domaines d'ici à 2030 : handicapés, valides, militants, entrepreneurs et universitaires français et étrangers s'organisent ainsi en groupes de travail, comptant un peu plus de 200 personnes. Il s'agit de veiller, innover et organiser une vie indépendante pour les personnes en situation de handicap, en influençant les politiques publiques à partir des besoins des personnes concernées , les entreprises et les médias pour briser la frontière ancestrale valide/ invalide.